

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES BARONNIES EN DROME PROVENCALE

DECISION n°42-2024 portant avenant n°1 à la décision n°45-2022

Le Président de la Communauté de Communes des BaronnieS en Drôme Provençale ;

Vu les articles R 1617-1 à R1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22 ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération n° 71-2020 du Conseil communautaire en date du 28 juillet 2020 de délégation de pouvoir, autorisant le Président à créer des régies intercommunales ;

Vu la décision n° 45-2022 du 25 novembre 2022 portant création d'une régie de recettes de la MICRO CRECHE 2/3 ans de Nyons,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 8/11/2024

Décide

Les articles 8, 12, 13 et 14 de la décision n° 45-2022 sont modifiés comme suit :

ARTICLE 8

Aucun fond de caisse n'est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 12

Cet article est abrogé.

ARTICLE 13

Le régisseur titulaire percevra une indemnité de manquement de fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14

Le régisseur suppléant ne percevra pas d'indemnité de manquement de fonds selon la réglementation en vigueur.

Les autres articles restent inchangés et en vigueur.

Fait à Nyons, le 12 novembre 2024

P/ Le Responsable du SGC de Nyons
Jacques QUINQUETON

et par délégation

Nadia Girodolle

Nadia GIRODOLLE
Inspectrice des Finances Publiques



Le Président,
Thierry DAYRE

